



## Sous-traitance en transport routier de marchandises

Le bon usage de la sous-traitance impose le respect de certaines règles et obligations qui s'imposent à l'opérateur de transport.

Avant conclusion d'un contrat de sous-traitance, l'opérateur de transport doit s'assurer que le sous-traitant auquel il s'adresse est habilité à exécuter les opérations qui vont lui être confiées.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 30 août 1999, recodifié [Article R3224-2 dans le Code des transports](#) dans sa version du Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016, l'opérateur de transport doit se faire remettre les documents apportant la preuve qu'il est régulièrement inscrit au registre des transporteurs et qu'il dispose des titres d'exploitation qu'il utilise (photocopie de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur).

### **Quels sont les documents à se faire remettre ?**

Pour tout contrat d'au moins 5000 € HT (décret du 30 mars 2015), la réglementation renforçant la lutte contre le travail dissimulé (article D 8222-5 du Code du travail) et contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail impose à l'opérateur de transport de se faire remettre par le sous-traitant les documents suivants :

#### **Extrait Kbis**

Un extrait Kbis de son inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois (éventuellement un certificat d'inscription au répertoire des métiers) ou un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.

#### **Attestation de fourniture de déclarations sociales**

Le donneur d'ordre doit périodiquement vérifier que son cocontractant a bien accompli les formalités et les démarches qui lui incombent et ne s'est pas rendu coupable de travail dissimulé.

Désormais, il lui faut notamment s'assurer que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des Urssaf.

Pour cela le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre doit demander à son sous-traitant une attestation dite de vigilance, délivrée par l'Urssaf, certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales dès la conclusion du contrat. Une nouvelle attestation est à demander tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Il doit également vérifier la validité et l'authenticité de l'attestation. Pour cela, un numéro de sécurité a été prévu, mentionné sur l'attestation et permettant d'authentifier et de sécuriser les informations transmises. Le donneur d'ordre doit donc se rendre directement sur le site de l'organisme de recouvrement concerné afin de vérifier l'authenticité du document au moyen du code de sécurité. Seul le sous-traitant pourra demander la délivrance de cette attestation, disponible sur internet. Celle-ci suffisant, la fourniture de la DADS ne sera pas obligatoire.

Attestation sur l'honneur

Une attestation sur l'honneur d'employer de façon régulière des salariés eux-mêmes autorisés à exercer une activité professionnelle sur le territoire français.

#### **Liste nominative des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail**

Depuis le 1er octobre 2011, il est interdit de recourir sciemment aux services d'une entreprise employant un ou plusieurs étranger(s) sans titre de travail (art. D 8254-2 du Code du travail).

Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui conclut un contrat de plus de 3000 € doit s'assurer que son cocontractant respecte ses obligations en matière d'emploi de salariés étrangers en se faisant remettre la liste nominative des travailleurs étrangers employés et soumis à autorisation de travail.

Cette obligation de vérification est doublée d'une obligation d'injonction. En effet, dès lors que le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage est informé que son sous-traitant direct ou indirect emploie un étranger sans titre (par un agent de contrôle, un syndicat de salarié, une IRP ..), il devra lui enjoindre de faire cesser cette situation. Le sous-traitant devra informer des suites qu'il donne à cette injonction et à défaut le donneur d'ordre pourra résilier le contrat aux frais et risques du sous-traitant.

Attention : le donneur d'ordre qui ne respecte pas cette procédure sera solidairement responsable avec son sous-traitant des sommes dues au titre de l'emploi d'un étranger sans titre de travail : contribution OFII, contribution forfaitaire aux frais de réacheminement de l'étranger, rappel de salaires et accessoires...)

De plus, le fait d'employer, directement ou par personne interposée, un étranger sans titre de travail est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 15000 €

### **Numéro d'identification intracommunautaire**

Si le sous-traitant est établi hors de France

La loi Savary du 10 juillet 2014 (n°2014-790) a prévu des nouvelles obligations pour les donneurs d'ordre ainsi que de nouvelles responsabilités.

#### **1. De nouvelles vérifications:**

Le donneur d'ordre qui contracte avec un prestataire de services situé à l'étranger, pour une exécution en France, doit vérifier, (avant l'exécution du contrat) que ce dernier a respecté les obligations mentionnées à l'article L 1262-2-1 du code du travail à savoir:

- déclarer le détachement de ses salariés venant travailler en France
- désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire français

#### **2. De nouvelles responsabilités:**

Le renforcement de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de leurs cocontractants et sous-traitants repose sur 3 principes :

##### **- Une solidarité financière en cas de non-paiement ou paiement partiel des salaires :**

Dans le cas où un donneur d'ordre serait informé par un agent de contrôle du non-paiement ou paiement partiel des salaires des salariés de son cocontractant (au regard des minima légaux et conventionnels), il devrait aussitôt enjoindre ce dernier par écrit de régulariser la situation, sans délai.

Dès lors le sous-traitant aurait 7 jours pour réagir et informer le donneur d'ordre, par écrit, des mesures prises en ce sens, charge ensuite au donneur d'ordre d'en référer à l'agent de contrôle auteur du signalement

Si passé ce délai, le sous-traitant ne s'est pas exécuté, le donneur d'ordre devra en informer l'agent de contrôle, à défaut il serait tenu solidairement responsable du paiement des rémunérations des salariés du sous-traitant

##### **- Une obligation accrue de vigilance quant au respect par le sous-traitant de la législation nationale en matière sociale :**

Dans le cas où un donneur d'ordre serait informé par un agent de contrôle d'une infraction au socle des droits fondamentaux (ex : discrimination, infraction aux règles de protection de la maternité, durée du travail...), il devrait dans les 24h enjoindre ce dernier par écrit de régulariser la situation, sans délai.

Dès lors le sous-traitant aurait 15 jours pour réagir et informer le donneur d'ordre, par écrit, des mesures prises en ce sens, charge ensuite au donneur d'ordre de transmettre copie de cette information par écrit à l'agent de contrôle auteur du signalement

Si passé ce délai, le sous-traitant ne s'est pas exécuté, le donneur d'ordre devra en informer l'agent de contrôle, dans les 2 jours, à défaut, il serait passible d'une sanction pénale de 1500€.

**- Une obligation de vigilance en matière d'hébergement :**

Dans le cas où un donneur d'ordre serait informé par un agent de contrôle du fait que des salariés de son cocontractant seraient soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatible avec la dignité humaine, il devrait aussitôt enjoindre ce dernier par écrit de régulariser la situation, sans délai.

Dès lors le sous-traitant aurait 24 heures pour réagir et informer le donneur d'ordre, par écrit, des mesures prises en ce sens, charge ensuite au donneur d'ordre de transmettre aussitôt cette information à l'agent de contrôle auteur du signalement

Si passé ce délai, le sous-traitant ne s'est pas exécuté, le donneur d'ordre devra en informer l'agent de contrôle, dans les 2 jours, à défaut, il pourrait être tenu de prendre, sans délai, à sa charge l'hébergement collectif des salariés dans des locaux aménagés et répondant aux normes prévues dans le code du travail.

Eu égard aux sanctions administratives et pénales ainsi qu'à la solidarité financière qui s'attachent au non-respect de la réglementation en vigueur, les entreprises sont invitées à faire preuve d'une extrême vigilance en exigeant de leurs sous-traitants la remise impérative des documents rappelés ci-dessus.